

*Section 9. — Dispositions modificatives*

**Art. 26.** L'article 272 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 janvier 1992 portant fixation du Règlement flamand relatif aux conditions écologiques applicables aux établissements incommodes, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 272. Pour l'application de la présente section valent les mêmes définitions que celles visées à l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 23 juin 1993 relatif à la collecte et à la transformation des déchets animaux ».

**Art. 27.** Les articles 273, 274 et 279 du même arrêté sont abrogés.

*Section 10. — Dispositions abrogatoires*

**Art. 28.** Les arrêtés suivants sont abrogés par la Région flamande :

1° l'Arrêté du Régent du 24 janvier 1946 relatif à l'enlèvement des cadavres d'animaux impropres à la consommation;

2° l'Arrêté royal du 7 décembre 1982 accordant une dérogation en matière d'enlèvement de certains organes déclarés impropres à la consommation humaine;

3° l'Arrêté royal du 14 mars 1890 portant règlement des clos d'équarrissage.

*Section 11. — Mise en oeuvre et entrée en vigueur*

**Art. 29.** Le présent arrêté ainsi que la section 6 du chapitre VIII du décret du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets, entrent en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*.

**Art. 30.** Le Ministre flamand qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 juin 1993.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Vice-ministre-président du Gouvernement flamand,  
Le Ministre flamand de l'Environnement et du Logement,  
N. DE BATSELIER

**COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP****COMMUNAUTE FRANÇAISE**

F. 93 — 2143 (93-2029)

**9 JUILLET 1993. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat**

Au *Moniteur belge* n° 176 du 1<sup>er</sup> septembre 1993, p. 19233, il y a lieu de lire le titre comme ci-dessus.

**VERTALING****FRANSE GEMEENSCHAP**

N. 93 — 2143 (93-2029)

**9 JULI 1993. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het koninklijk besluit van 2 oktober 1937 houdende het statuut van het Rijkspersoneel**

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 176 van 1 september 1993, bl. 19233, moet de hoofding gelezen worden zoals hierboven.

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST****MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

F. 93 — 2144

[C — 27373]

**22 JUILLET 1993. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la participation de la Région wallonne au capital des sociétés immobilières de service public agréées par la Société régionale wallonne du Logement**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du Logement, notamment l'article 10;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget,

Arrête :

**Article 1er.** Dans les limites des crédits au budget de la Région wallonne, le Ministre qui a le logement dans ses attributions, souscrit des parts du capital des sociétés immobilières de service public agréées par la Société régionale wallonne du Logement et procède à leur libération.

**Art. 2.** L'arrêté ministériel indique les montants des capitaux souscrits ou libérés.

**Art. 3.** L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 octobre 1990 autorisant la Région wallonne à souscrire des parts nouvelles dans le capital des sociétés immobilières de service public agréées par la Société régionale wallonne du Logement, est abrogé.